

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique CLOPITOP®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par TOP SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique CLOPITOP®, pour un produit en provenance de Belgique.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, Vivendi 100 SL®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9356P/B, dont le titulaire est UPL Europe Ltd ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence Vivendi 100 SL®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2110142, dont le titulaire est UPL Europe Ltd ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation Vivendi 100 SL® (origine Belgique) a la même origine que celle de la préparation de référence Vivendi 100 SL® mais que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation CLOPITOP®, présentée par TOP SAS, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.